



REGLEMENT INTERIEUR

Année 2022 – 2023

DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LA CRISE SANITAIRE COVID

Compte-tenu de la crise sanitaire actuelle, l'école de puéricultrices pourra adapter le règlement intérieur afin de répondre aux exigences réglementaires et prévoit d'organiser des enseignements en présentiel et en distanciel sous réserve de l'accord de l'Agence Régionale de Santé.

L'école et les étudiantes s'engagent à mettre en œuvre et à respecter l'ensemble des dispositions relatives aux mesures d'hygiène et de distanciation physique préconisées pour la sécurité de tous.

Ce règlement est établi au regard des textes réglementaires relatifs à la formation d'infirmière puéricultrice et au fonctionnement des écoles :

- Arrêté du 13 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- Arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

L'école de puéricultrices, agréée par arrêté du Ministère de la Santé, dispense la formation théorique, pratique et clinique en vue de la délivrance du Diplôme d'Etat de Puéricultrice. Elle est administrée par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand et le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 :

La direction de l'école est assurée par un directeur des soins dont l'agrément est délivré par le président du Conseil Régional.

Le directeur de l'école est assisté d'un conseil technique (cf. les instances consultatives en Annexe).

ARTICLE 3 :

La durée des études est fixée à 1500 heures réparties sur 12 mois de scolarité.

Les études sont à temps plein. Elles comportent, conformément à la réglementation en vigueur :

- 650 heures d'enseignement théorique et pratique
- 140 heures de travaux dirigés et d'évaluations
- 710 heures d'enseignement clinique.

Les étudiantes ont droit à un congé annuel de 40 jours ouvrés dont 20 jours consécutifs l'été et 20 jours répartis dans l'année.

Les temps libérés pour les travaux personnels sont des temps de formation durant lesquels l'étudiante ne peut en aucun cas être engagée dans une activité professionnelle salariée.

ARTICLE 4 :

L'assiduité aux enseignements théoriques, pratiques et cliniques est obligatoire.

L'étudiante doit fournir la justification de ses absences. En cas d'arrêt maladie, elle doit fournir un certificat médical dans les 48h.

Après une absence de 3 semaines pour cause de maladie ou de plus de 8 jours en cas d'accident du travail, l'étudiante est autorisée à reprendre la formation après un avis du médecin du service de santé au travail du CHU.

Au cours de l'année scolaire, et pour des raisons dûment justifiées, l'étudiante dispose d'une franchise de 5 jours non récupérables.

Les jours de congés pourront être utilisés pour récupérer des absences.

Toute absence injustifiée peut faire l'objet de sanction disciplinaire.

▪ **ARTICLE 5 :**

Si une ou plusieurs évaluations théoriques ou pratiques et ou un ou plusieurs stages ne sont pas validés, le directeur de l'école, après avis du conseil technique, statue sur l'aptitude de l'étudiante à poursuivre la formation et en fixe les modalités.

▪ **ARTICLE 6 :**

Les mutations d'une école à l'autre ne sont pas autorisées en cours de scolarité.
En cas de redoublement, l'étudiante peut être autorisée à changer d'école sous réserve de l'accord des deux directeurs et des deux conseils techniques.

▪ **ARTICLE 7 :**

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre faite sans le consentement de son auteur est illicite.
Le délit de contrefaçon donne lieu à une sanction disciplinaire.

▪ **ARTICLE 8 :**

Toute étudiante doit prendre connaissance et respecter les consignes générales et particulières de sécurité et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

TITRE II

SURVEILLANCE MEDICALE – PROTECTION SOCIALE

▪ **ARTICLE 9 :**

Les étudiantes sont soumises à un examen médical auprès du service de santé au travail du CHU de Clermont-Ferrand qui précise leurs aptitudes à suivre ou pas la formation. Cet examen est indispensable pour confirmer l'admission ainsi que la mise en conformité des vaccinations obligatoires.

▪ **ARTICLE 10 :**

Les étudiantes bénéficient du régime des accidents du travail géré par la sécurité sociale pour les accidents survenant en stage ou sur le trajet pour s'y rendre.

Le CHU de Clermont-Ferrand souscrit une police d'assurance couvrant les risques professionnels des étudiantes en cas d'accident survenant pendant les cours ou sur le trajet pour se rendre à l'école, ainsi que la responsabilité civile des étudiantes tant au cours des activités d'école que des activités de stage.

Toute étudiante victime d'accident en stage, à l'école ou sur le trajet de son domicile à son lieu d'activité scolaire, doit en faire la déclaration au secrétariat de l'école dans les 24 heures.

TITRE III

DISCIPLINE

▪ ARTICLE 11 :

Les étudiantes doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'école ainsi que les locaux et le matériel. De même les étudiantes sont soumises au respect du règlement intérieur des établissements dans lesquels elles effectuent les stages. Chaque étudiante s'engage à respecter le secret professionnel, la confidentialité des propos et des situations évoquées au cours de la formation.

▪ ARTICLE 12 :

Dans l'enceinte de l'école et en stage, les étudiantes doivent respecter le bon usage vestimentaire et comportemental : discrétion, professionnalisme, secret professionnel. (Se référer au code de déontologie infirmière)
Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école conformément au décret du 15 novembre 2006.
L'usage du téléphone portable à titre personnel est interdit pendant les cours et en stage.

▪ ARTICLE 13:

Conformément à la circulaire n°2005-57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé, tout signe d'appartenance à une religion constitue un manquement à ses obligations professionnelles.

▪ ARTICLE 14 :

Le directeur de l'école est assisté d'un conseil de discipline constitué au début de chaque année scolaire (cf. annexe, « les instances consultatives »).

Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- avertissement
- blâme
- exclusion temporaire de l'école
- exclusion définitive

▪ ARTICLE 15 :

L'avertissement peut être prononcé par le directeur de l'école sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas, l'étudiante reçoit préalablement communication de son dossier et peut se faire entendre par le directeur de l'école et se faire assister par une personne de son choix. Cette sanction motivée est notifiée à l'étudiante.

En cas d'urgence, le directeur de l'école peut suspendre la formation de l'étudiante en attendant sa comparution devant le conseil de discipline.

TITRE IV

DROIT DES ETUDIANTES

▪ ARTICLE 16 :

Au cours du premier trimestre de formation, les étudiantes désignent au suffrage universel et à vote secret deux déléguées pour les représenter au conseil technique et au conseil de discipline.

▪ ARTICLE 17 :

Les étudiantes ont le droit d'adhérer aux organisations professionnelles de leur choix. Ces organisations peuvent avoir un but général, associations professionnelles, syndicats représentatifs et associations d'étudiantes ou particuliers, associations sportives ou culturelles.

Les organisations d'étudiants peuvent disposer de facilité d'affichage et de réunion d'intérêt professionnel avec l'autorisation préalable du directeur de l'école selon les disponibilités en matériel ou en locaux offerts par l'établissement.

▪ ARTICLE 18 :

Les étudiantes bénéficient du droit de grève. Elles doivent obligatoirement signaler leur absence au responsable de stage et au directeur de l'école. Tout enseignement dispensé est maintenu le jour de grève et ne pourra être reconduit. L'organisme financeur de l'étudiante sera avisé de son absence. L'étudiante ne sera pas rémunérée les jours de grève.

▪ ARTICLE 19 :

Les étudiantes bénéficiant d'un congé maternité peuvent reprendre leurs études l'année suivante.

Tout étudiant peut bénéficier d'un congé paternité d'une durée de 25 jours, le congé comporte 2 périodes distinctes suivantes :

- 1 période **obligatoire de 4 jours calendaires** prise immédiatement après la naissance de l'enfant
- 1 période de **21 jours calendaires**

Le congé peut être fractionné, il doit alors être pris en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours pour chaque période. La demande de congés doit être formulée par écrit au moins un mois avant la date de début de congés. Le directeur de l'école détermine les modalités de rattrapage des enseignements théoriques et pratiques.

▪ ARTICLE 20 :

Les étudiantes interrompant leurs études pour des motifs exceptionnels, peuvent reprendre leurs études l'année suivante après avis du conseil technique et autorisation du directeur. Les dossiers sont étudiés au cas par cas.

▪ ARTICLE 21 :

Si vous souhaitez déposer une réclamation, veuillez consulter le site EIFS, onglet EP (Ecole de Puéricultrices)

ANNEXES

LES INSTANCES CONSULTATIVES

1- LE CONSEIL TECHNIQUE

1-1 Composition

Le conseil technique est présidé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Il comprend :

- Deux membres de droit : le directeur de l'école et un praticien universitaire et hospitalier de pédiatrie.
- Deux représentants de l'établissement support : un représentant de l'organisme gestionnaire et un directeur des soins.
- Deux représentants des enseignants : un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, cadre formateur.
- Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement : une puéricultrice exerçant en secteur hospitalier et une puéricultrice exerçant en secteur extrahospitalier.
- Deux représentantes des étudiantes élues par leurs pairs chaque année.

1-2 Rôle

Le conseil technique est consulté sur toutes les questions relatives à la formation des étudiantes, conformément à l'arrêté du 12.12.1990- Titre IV- art. 39 à 45 et art.58

2- LE CONSEIL DE DISCIPLINE

2-1 Composition

Le conseil de discipline est présidé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Il comprend :

- un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants ;
- une des deux puéricultrices, membres du conseil technique ;
- une des deux représentantes des étudiantes élues au conseil technique.

Ces trois derniers membres sont désignés par tirage au sort par le président du conseil de discipline.

2-2 Rôle

Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires ainsi que sur tous les actes des étudiantes incompatibles avec la sécurité de l'enfant et/ou son entourage, et mettant en cause leur responsabilité personnelle, conformément à l'arrêté du 12.12.1990- Titre VI- Art.46 à 54 et art.58.

3- LA COMMISSION DE CONTROLE

3-1 Composition

La commission de contrôle est présidée par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant.

Elle comprend :

- un pédiatre, professeur des universités ou praticien hospitalier ;
- deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extrahospitalier ;
- une personne compétente en pédagogie.

Le directeur de l'école assure le secrétariat de la commission. Un procès-verbal est établi après chaque commission.

3-2 Rôle

La commission de contrôle examine les modalités d'évaluation de la formation, les sujets des épreuves des évaluations, les grilles de correction et les résultats obtenus par chaque étudiante, conformément à l'arrêté du 12.12.1990- Titre V- Art. 31 à 38.

Je, soussigné(e) (Nom, Prénom, adresse)

.....

.....

.....

.....

Autorise

(cocher votre choix)

N'autorise pas

L'école de puéricultrices

A Photographeur – à Filmer

Et Publier – Exposer – Diffuser

La (les) photographie(s) ou les films me représentant pour les usages suivants :

- Présentation d'une activité pédagogique intra et extra Institut
- Film sur un sujet expressément désigné à caractère pédagogique
- Exposition de photographies dans le cadre des activités pédagogiques
- Publication sur le site Internet de l'Institut et du CHU
- Publication à caractère professionnel (livres, revues...)

Cette utilisation concerne la durée de la scolarité.

La photographie ne sera ni communiquée à d'autres personnes, ni vendue, ni utilisée à d'autres usages que ceux mentionnés ci-dessus. La publication ou la diffusion de mon image, ainsi que les légendes ou commentaires accompagnant cette publication ne devront pas porter atteinte à ma dignité, à ma vie privée ou à ma réputation. Conformément à la loi, le libre accès aux données photographiques qui me concernent est garanti. Je pourrai donc à tout moment vérifier l'usage qui en est fait et dispose du droit de retrait de cette photo si je le juge utile.

Date et signature de l'étudiante

Coupon ENGAGEMENT

Je soussigné(e) (*Nom et Prénom*),
étudiante à l'école de puéricultrices de CLERMONT-FERRAND déclare **avoir reçu et pris connaissance** :

- ✓ **Du Règlement Intérieur de l'Ecole de puéricultrices,**
- ✓ **avoir reçu mes codes d'accès aux supports de cours du site EIFS**
- ✓ **avoir reçu le livret concernant l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme des études préparant au diplôme d'état de puéricultrice**
- ✓ **avoir reçu la planification de l'alternance stages- école et des validations pour l'année 2022-2023**

Et m'engage à me conformer à l'ensemble des recommandations indiquées.

A, le

SIGNATURE